

REPERTOIRE N° 029 BIS/ GCC DU 15 JUIN 2016

DECISION N° 029 BIS/CC DU 15 JUIN 2016 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PLACIDE MATSIMA,
CANDIDAT DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE,
TENDANT A LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE
ENTACHANT LA DECISION N°027/CC DU 19 MAI 2016

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mai 2016, sous le numéro 021/GCC, par laquelle Monsieur Placide MATSIMA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 6654, candidat de l'Union Pour la Nouvelle République, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de rectification d'une erreur matérielle entachant la décision n°027/CC du 19 mai 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu le décret n°1114/PR/MIDSM du 2 août 1996 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

Vu la décision n°027/CC du 19 mai 2016 relative à la requête introduite par Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI tendant à l'invalidation de la candidature de Messieurs Placide MATSIMA et Samuel MANGOMO à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016, au siège unique du Département de la Louestsi-Bibaka, Province de la NGOUNIE ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Placide MATSIMA, candidat de l'Union Pour la Nouvelle République, demeurant à Libreville, Boîte Postale 6654, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de rectification d'une erreur matérielle entachant la décision n°027/CC du 19 mai 2016 ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Placide MATSIMA expose que la décision n°027/CC du 19 mai 2016 est entachée d'une irrégularité en ce qu'elle est contraire à la décision n°030/CC du 13 septembre 2013 relative à

l'interprétation de l'article 45, alinéa 2, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3-Considérant que le requérant explique que la décision critiquée a invalidé sa candidature, motif pris de ce que son suppléant a produit dans son dossier de candidature, un avis de naissance en lieu et place d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ; qu'en ayant jugé ainsi, la Cour Constitutionnelle a commis une erreur en méconnaissant sa décision n°030/CC du 13 septembre 2013 susmentionnée ; qu'en conséquence, il sollicite de la Cour Constitutionnelle, la rectification de cette erreur matérielle ;

4-Considérant que Monsieur Placide MATSIMA a joint à sa requête, une copie de la décision n°030/CC du 13 septembre 2013 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 45, alinéa 2, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, sus-citée, une copie de la décision n°027/CC du 19 mai 2016 relative à la requête introduite par Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI tendant à l'invalidation de la candidature de Messieurs Placide MATSIMA et Samuel MANGOMO à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016, au siège unique du Département de la Louesti-Bibaka, Province de la NGOUNIE, une copie du récépissé de dépôt de candidature délivré par le Président de la Commission Départementale Electorale de la Louesti-Bibaka ;

5-Considérant que lors de son audition, Monsieur Placide MATSIMA a confirmé les termes de sa requête, non sans préciser qu'il a saisi la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un recours en rectification d'une erreur matérielle affectant la décision n°027/CC du 19 mai 2016, lequel recours est fondé sur les

dispositions de l'article 86 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

6-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 86 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011, lorsqu'une décision de la Cour Constitutionnelle est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée a le droit d'introduire devant cette juridiction un recours en rectification;

7-Considérant qu'il suit de l'énoncé des dispositions légales qui précèdent que le demandeur doit, s'il veut voir sa requête prospérer, rapporter la preuve de l'erreur qui entache manifestement les motivations légales qui ont sous-tendu la décision de la Cour Constitutionnelle ;

8-Considérant qu'il est acquis aux débats que Monsieur Placide MATSIMA estime que le fait pour la Cour Constitutionnelle de n'avoir pas appliqué à son cas la solution qu'elle avait préconisée pour l'enrôlement des électeurs, notamment en autorisant, dans sa décision n°030/CC du 13 septembre 2013, les citoyens à se faire inscrire sur la liste électorale sur présentation, entre autres, de l'avis de naissance, est constitutif d'une erreur matérielle au sens des dispositions sus-énoncées de l'article 86 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

9-Considérant qu'il importe de relever que dans sa décision ci-dessus citée, la Cour Constitutionnelle, saisie en interprétation des dispositions de l'article 45, alinéa 2, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, avait jugé que dans la mesure

où l'inscription sur la liste électorale consistait essentiellement en la collecte de certaines informations contenues soit dans l'acte de naissance ou le jugement supplétif, soit dans le passeport ou la carte nationale d'identité, l'avis de naissance, en tant qu'il est établi en même temps et dans les mêmes formes que l'acte de naissance et qu'il contient les mêmes informations que celui-ci, pouvait, à cette occasion seulement, servir de document de référence pour renseigner les agents enrôleurs et permettre ainsi au plus grand nombre de citoyens de s'inscrire et devenir électeurs ;

10-Considérant que dans l'espèce qui a donné lieu à la décision n°027/CC du 19 mai 2016, la Cour Constitutionnelle a invalidé la candidature du requérant et de son suppléant à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016, suite à la saisine de Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI qui critiquait le fait pour le suppléant de Monsieur Placide MATSIMA d'avoir fourni dans son dossier de candidature un avis de naissance, alors que la loi exige, dans ce cas, la production uniquement d'une copie certifiée conforme d'acte de naissance ;

11-Considérant qu'il convient de souligner que les deux décisions ci-dessus spécifiées ont tranché des litiges portant sur deux domaines différents, régis par des dispositions légales tout aussi différentes ; qu'en effet, si pour être inscrit sur une liste électorale et devenir ainsi électeur, le législateur a permis au citoyen de présenter n'importe laquelle des pièces d'état civil ou d'identité, il en va tout autrement s'agissant des déclarations de candidature pour lesquelles la loi exige non seulement la constitution d'un dossier dont les pièces varient selon le type d'élection, mais aussi, pour le cas d'espèce, la production

uniquement d'une copie certifiée conforme d'acte de naissance comme pièce d'état civil ;

12-Considérant qu'il appert des développements qui précèdent qu'il n'y a pas de similitude entre les cas objets des décisions n°030/CC du 13 septembre 2013 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 45, alinéa 2, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée et la décision n°027/CC du 19 mai 2016 relative à la requête introduite par Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI tendant à l'invalidation de la candidature de Messieurs Placide MATSIMA et Samuel MANGOMO à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016, au siège unique du Département de la Louetsi-Bibaka, Province de la NGOUNIE ; que le premier cas concerne l'inscription des citoyens sur la liste électorale et le second, la candidature du citoyen devenu électeur qui aspire à un mandat électif à l'Assemblée Nationale ; que dans les deux cas, les conditions à remplir sont toutes aussi différentes d'une situation à l'autre ; que dès lors, la solution retenue pour résoudre le problème posé dans la décision n°030/CC du 13 septembre 2013 susmentionnée n'est pas applicable à l'espèce objet de la décision n°027/CC du 19 mai 2016 ; qu'il suit de là que ladite décision ne contient pas d'erreur matérielle ; qu'il échet donc de rejeter la requête introduite par Monsieur Placide MATSIMA.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Placide MATSIMA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze juin deux mil seize où siégeaient:

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Romain MEA NIONDO** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

